

# Règlement Intérieur

## MUTUALIA GRAND OUEST

**Règlement Intérieur Mutualia Grand Ouest**  
approuvé par l'Assemblée Générale du 24 juin  
2009 et modifié par l'Assemblée Générale du  
25 juin 2021.

# Sommaire

---

## ARTICLE 1<sup>er</sup>

Dispositions générales

---

## ARTICLE 2

Champ d'application territorial de la Mutuelle

---

## ARTICLE 3

Composition des sections

---

## ARTICLE 4

Répartition des membres par section de vote

---

## ARTICLE 5

Membres honoraires

---

## ARTICLE 6

Elections des délégués

---

## ARTICLE 7

Délégations territoriales

---

## ARTICLE 8

Mandat des délégués

---

## ARTICLE 9

Fonctionnement de l'Assemblée générale

---

## ARTICLE 10

Procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale

---

## ARTICLE 11

Information des membres

---

## ARTICLE 12

Election, désignation et démission des administrateurs.

---

## ARTICLE 13

Fonctionnement des instances de gouvernance

---

## ARTICLE 14

Fonctionnement administratif de la Mutuelle

---

## ARTICLE 1ER

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le présent règlement intérieur est pris en application des statuts de la Mutuelle « MUTUALIA GRAND OUEST ».

Il détermine en tant que de besoin les conditions d'application des statuts et notamment les modalités d'organisation et de fonctionnement de la Mutuelle et des sections départementales.

## ARTICLE 2

### CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DE LA MUTUELLE

La Mutuelle « MUTUALIA GRAND OUEST » étend principalement son action sur les départements de Bretagne, Centre, Normandie et Pays de la Loire.

Le champ géographique de Mutualia Grand Ouest correspond à celui fixé par la convention d'affiliation au Groupe Mutualia.

## ARTICLE 3

### COMPOSITION DES SECTIONS

Les membres participants de « MUTUALIA GRAND OUEST » sont répartis en sections de vote conformément à l'article 18-1 des statuts.

Le rattachement d'un membre participant à une section de vote est effectué sur le département de résidence ou à défaut sur celui du siège social de la Mutuelle pour les adhérents domiciliés hors départements de Bretagne, Centre, Normandie et Pays de la Loire.

## ARTICLE 4

### RÉPARTITION DES MEMBRES PAR SECTION DE VOTE

La répartition des membres par section de vote se fait, à l'initiative de la Mutuelle, sur la base des informations connues.

La qualité d'électeur du membre participant est appréciée au 31 décembre de l'année précédant l'élection, c'est à cette date qu'est arrêté le nombre de membres participants retenus pour la détermination du nombre de délégués attribué à chaque section.

Chaque membre peut demander son rattachement à un autre collègue en cas d'évolution de sa situation professionnelle notamment.

## ARTICLE 5

### MEMBRES HONORAIRES

La qualité de membre honoraire est conférée par le Conseil d'administration à des personnes morales souscriptrices de contrats collectifs.

Les membres honoraires sont réputés domiciliés dans le département de leur siège social et sont rattachés à la délégation afférente.

Le représentant du membre honoraire doit personnellement bénéficier des prestations de la Mutuelle.

## ARTICLE 6

### ELECTIONS DES DÉLÉGUÉS

Tous les 6 ans, les membres participants sont invités à élire leurs délégués à l'Assemblée générale de la Mutuelle conformément à l'article 18 des statuts.

#### ► Scrutin

Les élections des délégués se déroulent à bulletin secret au scrutin uninominal majoritaire à un tour.

Participent au vote les membres participants à jour de leurs cotisations au jour du scrutin.

#### ► Modalités de vote

Le vote a lieu par correspondance ou par voie électronique, au choix de l'électeur.

A cet effet les noms des candidats sont adressés par la Mutuelle à chaque membre participant, au plus tard 15 jours avant l'élection, avec le matériel de vote (bulletins, enveloppes de vote, enveloppes retour, nombre de sièges à pourvoir).

Il appartient à chaque électeur désirant voter d'adresser son vote à la Mutuelle de manière à ce qu'il y parvienne au plus tard à la date de clôture du vote.

#### ► Nombre de sièges à pourvoir

Conformément aux statuts, chaque section de vote élit des délégués, à raison d'un délégué par tranche de 1000 membres participants avec au minimum :

- de 1 à 1000 membres participants : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant,
- de 1001 à 2000 : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant supplémentaire,
- de 2001 à 3000 : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant supplémentaire et ainsi de suite.

En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au candidat le plus jeune.

#### ► Suppléants

Les candidats non élus en tant que délégués titulaires, mais ayant obtenu le plus grand nombre de voix au sein de leur section, sont désignés suppléants, dans la limite de l'effectif de délégués attribués à la section conformément aux dispositions de l'article 20, « délégués suppléants ».

L'ordre de suppléance est fixé par nombre décroissant de voix obtenues et à égalité au plus jeune.

#### ► Candidatures

Les candidatures aux fonctions de délégué doivent parvenir au siège de la Mutuelle au moins 30 jours avant l'élection.

Chaque candidat est tenu d'établir une déclaration sur l'honneur à l'aide d'un formulaire fourni par la Mutuelle, accompagnée d'un texte de motivation de candidature.

#### ► Bureau de vote

Le Conseil d'administration désigne un bureau de vote chargé de contrôler le dépouillement des bulletins de vote et l'établissement des résultats.

Le bureau de vote est composé d'un président assisté de deux assesseurs.

#### ► Procès-Verbal

Il est établi un Procès-verbal des opérations électorales, signé des membres du bureau de vote et conservé par la Mutuelle.

#### ► Résultats

Les résultats sont portés à la connaissance des membres par la lettre de MUTUALIA GRAND OUEST et le site internet Mutualia.

## ARTICLE 7

### DÉLÉGATIONS TERRITORIALES

Sont constituées des délégations territoriales réunissant les administrateurs, les membres honoraires et les délégués des différentes sections de vote qui sont domiciliées ou rattachées aux départements concernés.

Les délégations, dépourvues de personnalité juridique, sont une simple représentation de la Mutuelle.

Elle sont animées par un membre du Conseil d'administration domicilié ou rattaché à la délégation concernée, lequel peut toutefois, sous sa responsabilité et sous son contrôle et avec l'accord du Conseil d'administration, déléguer cette mission à un autre membre de la délégation.

Elle se réunissent au minimum une fois par an.

Leurs attributions sont de :

- représenter la Mutuelle au niveau du territoire,
- mettre en œuvre des actions de communication, sponsoring, mécénat, entraide, action sociale, prévention,
- participer à des salons et manifestations.

Elles peuvent être réunies pour délivrer une information relative à la Mutuelle, à l'actualité ou à l'occasion d'un événement spécifiquement organisé à destination des adhérents.

Une enveloppe annuelle est mise à disposition de chaque délégation.

## ARTICLE 8

## MANDAT DES DÉLÉGUÉS

L'ensemble des délégués élus dans les sections et les membres honoraires constituent l'Assemblée générale de la Mutuelle.

Ils y siègent pour une durée de 6 ans et sont rééligibles. Chaque délégué y dispose d'une seule voix.

La Mutuelle rembourse aux délégués convoqués, sur présentation de justificatifs, les frais de déplacement et de séjours selon barème en vigueur.

Les délégués reçoivent une formation, au minimum au démarrage de leur mandat, sur le rôle du délégué et le fonctionnement de Mutualia Grand Ouest.

La démission d'un délégué se fait par lettre simple adressée au Président, au siège de la Mutuelle. Elle prend effet à la date de réception du courrier par la mutuelle.

## ARTICLE 9

### FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les décisions de l'Assemblée générale sont soumises au vote. En cas d'absence, le délégué titulaire absent peut confier son pouvoir à un délégué présent. A ce titre, un maximum de 3 pouvoirs pourra être attribué à un même délégué. Un même délégué pourra donc disposer de 4 voix, la sienne comprise.

## ARTICLE 10

### PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par un procès-verbal certifié par le Président et le Secrétaire de séance. Le procès-verbal est adressé à tous les délégués.

## ARTICLE 11

### INFORMATION DES MEMBRES

Les membres de la Mutuelle sont informés des décisions de l'Assemblée générale à l'initiative du Conseil d'administration, notamment en ce qui concerne les modifications apportées aux statuts et règlements.

## ARTICLE 12

### ELECTION, DÉSIGNATION ET DÉMISSION DES ADMINISTRATEURS

#### ► 12.1 – Modalités d'élection

Les administrateurs de la Mutuelle sont élus à bulletin secret par les délégués de l'Assemblée générale parmi les membres participants âgés de 18 ans révolus et les membres honoraires, à jour de leurs cotisations au jour du scrutin.

Les membres participants représentent au moins les 2/3 du Conseil d'administration.

L'élection se déroule au scrutin plurinominal majoritaire à un tour.

#### ► 12.2 - Candidatures

Tout membre de la Mutuelle peut être candidat aux fonctions d'administrateur, sous réserve des dispositions de l'article 28 des statuts.

Le dossier de candidature est déposé par écrit auprès du Président du Conseil d'administration de la Mutuelle, au plus tard 30 jours avant l'élection et doit être accompagné :

- d'une déclaration sur l'honneur. Intégrant la liste des mandats électifs et engagements professionnels, y compris dans une banque ou une compagnie d'assurances et mentionnant sa durée d'adhésion à Mutualia.

- d'un extrait de casier judiciaire (bulletin n° 3).

- d'une profession de foi n'excédant pas une page de format A4, imprimée recto/verso, sans couleurs ni photographies.

La déclaration sur l'honneur est réalisée à l'aide d'un formulaire fourni par la Mutuelle, qui mentionne notamment l'acceptation de participer à des séances de formation.

#### ► 12.3 – Information des délégués

Le dossier de candidature au Conseil d'administration est adressé aux délégués avec la convocation à l'Assemblée générale. Le candidat devra exposer devant l'Assemblée générale les raisons de sa candidature et ses principaux engagements.

#### ► 12.4 – Déroulement du scrutin

Les bulletins de vote sont fournis et imprimés par la Mutuelle, de manière identique, sans aucun signe distinctif.

Le bureau de vote, installé par la Mutuelle dans le lieu où se déroule l'Assemblée générale, est présidé par un administrateur non soumis à réélection, assisté de deux assesseurs choisis parmi les participants à l'exception des candidats.

Pour établir la régularité des opérations de vote, la Mutuelle se réserve le droit de requérir le ministère d'un huissier de justice.

Les résultats sont immédiatement proclamés par la mutuelle, et les noms des administrateurs nouvellement élus portés à la connaissance des membres.

#### ► 12.5 – Renouvellement du Conseil d'administration

Le renouvellement du Conseil d'administration a lieu par tiers tous les

2 ans.

Cependant, conformément à l'article L.114-9 du Code de la Mutualité, les administrateurs et dirigeants salariés peuvent être révoqués à tout moment par décision de l'Assemblée générale.

#### ► 12.6 – Mandat des administrateurs

Le mandat des administrateurs sortants expire à la clôture de l'assemblée générale annuelle. Celui des administrateurs élus ou réélus s'exerce au même moment.

#### ► 12.7 – Election du bureau du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration ainsi recomposé se réunit pour élire le Président du Conseil d'administration et les autres membres du bureau, tel que défini à l'article 47 des statuts.

#### ► 12.8 – Démission d'un administrateur

La démission d'un administrateur se fait par lettre recommandée adressée au Président, au Siège de la Mutuelle. Elle prend effet à la date de réception du courrier par la mutuelle.

## ARTICLE 13

### FONCTIONNEMENT DES INSTANCES DE GOUVERNANCE

Les attributions des instances de gouvernance sont définies dans la politique de gouvernance validée annuellement par le Conseil d'administration.

Conformément aux statuts, des comités, commissions ou des groupes de travail, composés d'administrateurs et de mandataires mutualistes peuvent être constitués sur proposition du Conseil d'administration.

Les comités et commissions préparent les travaux du Conseil d'administration. Ils analysent les dossiers qui comportent des éléments techniques importants, identifient les enjeux stratégiques et politiques, préparent des synthèses et formulent des propositions.

Les comités et commissions ne sont en aucun cas décisionnaires.

Des personnes extérieures peuvent y participer, le cas échéant, sur des sujets déterminés, en qualité d'invités.

## ARTICLE 14

### FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE LA MUTUELLE

Le siège social et le siège administratif de la Mutuelle « MUTUALIA GRAND OUEST » sont établis 6 rue Anita Conti, Parc d'activité de Laroiseau, CS 82320, 56008 VANNES CEDEX.

